

No. 17238

**UNITED STATES OF AMERICA
and
FRANCE**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to the
protection of classified information. Paris, 7 September
1977**

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 24 November 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
FRANCE**

**Échange de notes constituant un accord relatif à la protection
des renseignements classés secrets. Paris, 7 septembre
1977**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 24 novembre 1978.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF FRANCE RELATING TO THE PROTECTION OF CLASSIFIED INFORMATION

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE FRANCE RELATIF À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CLASSÉS SECRETS

I

*The American Ambassador to the French Secretary-General,
Ministry of Foreign Affairs*

Paris, September 7, 1977

No. 171

Excellency:

Referring to the negotiations which took place between the representatives of our two Governments in Paris December 1-3, 1975, concerning the protection of all classified information which is exchanged between the competent authorities of the two Governments, I have the honor to propose that:

1. All classified information communicated directly or indirectly between our two Governments be protected in accordance with the following principles:

- a. The recipient will not release the information to a third Government without the approval of the releasing Government;
- b. The recipient will afford the information a degree of protection equivalent to that afforded it by the releasing Government;
- c. The recipient will not use the information for other than the purpose for which it was given;
- d. The recipient will respect private rights, such as patents, copyrights, or trade secrets which are involved in the information; and
- e. The recipient will report promptly and in a very detailed manner any known or suspected compromise of classified information received under the terms of this Agreement.

2. Classified information and material will be transferred only on a Government-to-Government basis.

3. For the purpose of this Agreement classified information is that official information which in the interests of national security of the releasing Government, and in accordance with applicable national laws and regulations, requires protection against unauthorized disclosure and which has been designated as classified by appropriate security authority. This embraces any classified information, be it oral, visual, or in the form of material. Material may be any document, product, or substance on, or in which, information may be recorded or embodied. Material shall encompass everything regardless of its physical character or makeup including, but not limited to, documents, writing, hardware, equipment, machinery, apparatus, devices, models, photographs, recordings, reproductions, notes, sketches, plans, prototypes, designs, configurations, maps, and letters, as well as all other products, substances, or materials from which information can be derived.

4. Information classified by either of our two Governments and furnished by either Government to the other through Government channels will be assigned a classification by appropriate

¹ Came into force on 7 September 1977, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 7 septembre 1977, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

*L'Ambassadeur des Etats-Unis au Secrétaire général,
Ministère des affaires étrangères de France*

Paris, le 7 septembre 1977

N° 171

Excellence,

[*Voir note II*]

Veuillez agréer, etc.

ARTHUR A. HARTMAN

Son Excellence Monsieur Jean-Marie Soutou
Secrétaire général
Ministère des affaires étrangères
Paris

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
L'AMBASSADEUR DE FRANCE
Secrétaire général

Paris, le 7 septembre 1977

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 7 septembre 1977, dont la traduction est la suivante :

«Me référant aux négociations qui se sont déroulées entre les représentants de nos deux gouvernements, à Paris, du 1^{er} au 3 décembre 1975, au sujet de la protection de toutes les informations sensibles qui sont échangées entre les autorités compétentes des deux gouvernements, j'ai l'honneur de proposer ce qui suit :

«1) Toutes les informations sensibles échangées directement ou indirectement entre nos deux gouvernements sont protégées conformément aux principes suivants :

- «a) Le destinataire ne communique pas ces informations à un gouvernement tiers sans l'approbation du gouvernement d'origine;
- «b) Le destinataire accorde à ces informations un degré de protection équivalent à celui qui lui est donné par le gouvernement d'origine;
- «c) Le destinataire n'utilise pas ces informations à des fins autres que celles qui ont motivé leur communication;
- «d) Le destinataire respecte les droits privés, tels que brevets, droits d'auteur ou secrets de fabrication qui sont liés à ces informations; et
- «e) Le destinataire notifie, de manière rapide et très détaillée, toute divulgation non autorisée, connue ou présumée, d'informations protégées reçues au titre du présent Accord.

«2) Les informations et le matériel protégé ne sont communiqués que de gouvernement à gouvernement.

«3) Aux fins du présent Accord, les informations sensibles sont les informations de caractère officiel qui, dans l'intérêt de la sécurité du gouvernement d'origine et conformément aux lois et règlements nationaux applicables, exigent une protection contre toute divulgation non autorisée et qui ont été désignées comme étant «à protéger» par l'autorité compétente en

matière de sécurité. Ceci s'applique à toute information sensible, qu'elle soit orale, visuelle ou fournie sous forme de matériel. On entend par matériel tout document, produit ou substance contenant des informations ou permettant d'en recueillir. Le matériel comprend tout élément quel que soit son caractère physique ou sa présentation, y compris, mais non exclusivement, documents, écrits, hardware, équipements, machines, appareils, dispositifs, modèles, photographies, enregistrements, reproductions, notes, croquis, plans, prototypes, dessins, configurations, cartes et lettres, ainsi que tous autres produits, substances ou matériels d'où il est possible d'obtenir des informations.

«4) Les informations protégées par l'un ou l'autre de nos gouvernements et transmises de l'un à l'autre par les voies officielles se voient attribuer, par les autorités compétentes du gouvernement destinataire, une classification qui leur assure un degré de protection équivalent à celui qui leur est attribué par le gouvernement fournissant les informations.

«5) Cet Accord s'applique à tous les échanges d'informations sensibles entre tous organismes et fonctionnaires autorisés de nos deux gouvernements. Il ne s'applique cependant pas aux informations sensibles pour lesquelles des accords et arrangements de sécurité particuliers ont déjà été conclus. Les détails relatifs aux voies de communication et à l'application des principes susmentionnés feront l'objet d'arrangements techniques (dont un arrangement sur la sécurité industrielle) qui seront passés, en tant que de besoin, entre les organismes compétents de nos gouvernements.

«6) Chaque gouvernement permet à des spécialistes de la sécurité de l'autre gouvernement d'effectuer des visites périodiques sur son territoire, à des dates convenant aux deux parties, pour étudier, avec ses services responsables de la sécurité, les procédures et dispositifs de protection des informations sensibles communiquées par l'autre gouvernement. Il aide ces spécialistes à déterminer si les informations sensibles qui ont été communiquées par leur gouvernement sont convenablement protégées.

«7) a) Au cas où l'un ou l'autre des gouvernements ou leurs contractants passe un contrat comportant des informations sensibles à exécuter sur le territoire de l'autre gouvernement, le gouvernement du pays sur lequel le contrat est exécuté le contrat est chargé de l'application des mesures de sécurité pour la protection de ces informations conformément à ses propres normes et exigences.

«b) Avant de communiquer des informations sensibles à un contractant ou à un contractant potentiel, le gouvernement destinataire doit, conformément à sa réglementation nationale :

- «1) S'assurer que le contractant ou le contractant potentiel ainsi que son établissement sont en mesure de protéger convenablement les informations sensibles;
- «2) Délivrer à cet effet une habilitation à l'établissement;
- «3) Accorder des habilitations appropriées pour toutes les personnes qui, de par leurs fonctions, doivent avoir accès aux informations sensibles;
- «4) S'assurer que toutes les personnes qui ont accès aux informations sensibles sont averties de leurs responsabilités en matière de protection des informations, conformément aux lois en vigueur;
- «5) Effectuer des inspections périodiques de sécurité dans les établissements agréés;
- «6) S'assurer que l'accès aux informations sensibles est limité aux personnes qui ont besoin d'en connaître de par leurs fonctions; au cas où l'accès à des informations sensibles est envisagé, les demandes d'autorisation de visiter un établissement sont soumises aux services ou organismes compétents du gouvernement du pays où se trouve l'établissement par un organisme désigné à cet effet par l'autre gouvernement; ces demandes portent mention de l'habilitation des titres et fonctions du visiteur, et du motif de sa visite; il est possible d'accorder des autorisations valables pour plusieurs visites pour des périodes prolongées; le gouvernement auquel la demande est adressée est chargé d'informer le contractant de la visite envisagée et de délivrer l'autorisation correspondant.

«8) Les frais d'enquête ou d'inspection en matière de sécurité dans le cadre du présent Accord ne sont pas remboursables.

«Si ces propositions rencontrent l'agrément de votre gouvernement, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent un accord général de sécurité des informations entre nos gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.»

J'ai l'honneur de vous informer que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement français. Elles entrent donc en vigueur à la date de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

[JEAN-MARIE SOUTOU]

S. Exc. Monsieur Arthur A. Hartman
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
des Etats-Unis d'Amérique
Paris

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
THE AMBASSADOR OF FRANCE
Secretary General

Paris, September 7, 1977

Mr. Ambassador:

I have the honor to refer to your letter of September 7, 1977, the translation of which reads as follows:

[See note I]

I have the honor to inform you that the foregoing provisions are agreeable to the French Government. They shall therefore enter into force on today's date.

Accept, Mr. Ambassador, the assurances of my high consideration.

JEAN-MARIE SOUTOU

His Excellency Arthur A. Hartman
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of the United States of America
Paris

¹ Translation supplied by the Government of the United States of America.

² Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.